

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00127 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06172 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 20 juillet 2023,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ENSEIGNE1.), établie à ADRESSE2.) représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 29 septembre 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture du 14 mars 2024 de la fixation de l'affaire pour prise en délibéré au mercredi, 20 mars 2024.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 mars 2024 par le président du siège.

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) ou l'architecte) a, en date du 13 mars 2023, adressé une note d'honoraires N°NUMERO2.) APS d'un montant de 33.043,85 EUR relative au projet de transformation et de l'extension de l'école à ADRESSE3.) à l'Administration communale de ENSEIGNE1.) (ci-après la Commune).

En date du 18 avril 2023, elle a adressé un rappel à la Commune.

Par courrier du 2 mai 2023, la Commune a contesté la note d'honoraires.

Procédure

Par exploit d'huissier du 20 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la Commune à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du 29 septembre 2023, l'affaire a été soumise, en application des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, à la procédure de mise en état simplifiée.

Par ordonnance du 6 mars 2024, le juge de la mise en état a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'office la production de conclusions complémentaires.

Par ordonnance du 14 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et elle a été fixée pour prise en délibéré à l'audience du 20 mars 2024.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) demande au dernier stade de ses conclusions la condamnation de la Commune au paiement :

- du montant de 33.043,85 EUR au titre de prestations facturées avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- du montant de 1.160 EUR au titre de ses frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- du montant de 1.500 EUR au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'en prévision de la construction d'une école centrale à ADRESSE3.) (projet dénommé « ENSEIGNE2.) », la Commune lui aurait demandée, au courant de l'année 2021, de réaliser une étude relative à la transformation et à l'extension de l'école existante.

Le corps enseignant se serait interrogé sur la question de savoir si toutes les classes devaient être regroupées sur le nouveau site ENSEIGNE2.) ou si les enfants plus âgés devaient être séparés des plus petits.

Dans ce cadre, elle aurait été mandatée pour analyser la manière dont le bâtiment existant pourrait être utilisé à l'avenir comme maison relais pour tous les enfants scolarisés et comme bâtiment scolaire pour le cycle 1, tandis que le cycle 2-3 devrait être transféré sur le nouveau site ENSEIGNE2.).

Le projet de construction de la maison relais en 2019 et dont le paiement des prestations est réclamé dans le rôle TAL-2023-0674 et le projet de transformation et d'extension de l'école de ADRESSE3.) en 2021 dont il est question dans le présent rôle, auraient certes porté sur le même terrain mais auraient eu une finalité différente. Il s'agirait de deux projets distincts contrairement aux affirmations adverses.

La société SOCIETE1.) conteste que la Commune n'a pas passé une commande officielle des prestations. Elle renvoie au compte rendu d'une réunion du 24 janvier 2021 entre la Commune et différents acteurs participant activement au projet de transformation de l'école de ADRESSE3.).

Elle aurait été chargée de trouver une utilité adéquate aux locaux de l'école de ADRESSE3.), après la création de l'école centrale. Elle aurait transmis à la Commune les plans et renderings relatifs à la transformation de l'école.

Devant les contestations de la Commune quant à l'existence d'un contrat d'architecte entre parties, la société SOCIETE1.) soutient que l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils et qui dispose qu'un contrat écrit doit être signé, n'a qu'une valeur déontologique et que les

parties sont liées, même de manière orale, par leur seul accord sur les éléments essentiels. Ainsi, aucun formalisme ne serait requis pour l'existence de la convention.

L'architecte conteste toute disproportion entre son travail et sa facturation. La partie adverse n'aurait pu se méprendre sur l'importance du travail effectué au vu du détail de la note d'honoraires.

Il sollicite dès lors principalement le paiement de sa note d'honoraire. Subsidiairement, il ne s'oppose pas à la nomination d'un expert.

Concernant ses frais d'avocat, la société SOCIETE1.) expose qu'une demande de provision d'un montant de 1.160 EUR TTC lui a été adressée en date du 2 août 2023 par son mandataire, provision qui a été réglée en date du 3 août 2023. Son préjudice serait partant établi. Elle s'oppose à la taxation des honoraires de son mandataire.

La Commune s'oppose à la demande de la société SOCIETE1.).

Elle soutient que la société SOCIETE1.) réclame deux fois la même chose au motif que, dans le cadre du rôle TAL-2023-06174, elle réclame d'ores et déjà le paiement d'une note d'honoraires qui concerne le même projet.

Elle conteste qu'il y a eu commande de prestations.

La Commune soutient que le compte rendu du 24 janvier 2021, sur lequel se base la Commune pour prouver la commande, se réfère à un contrat d'architecte qui a été conclu en date du 25 septembre 2019 entre la Commune et la société SOCIETE1.) et pour lequel l'architecte aurait été rémunéré et qui aurait eu pour objet « *l'élaboration d'un programme, d'un plan directeur et d'un plan d'aménagement particulier (nouveau quartier) avec avant-projet en vue de la réalisation d'une école, d'une maison relais et d'un hall sportif « ADRESSE4.) » à ADRESSE3.)* ».

La Commune renvoie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils qui dispose que pour toute mission une convention doit être rédigée par écrit. En l'espèce, une telle convention ferait défaut et la partie adverse n'établirait pas autrement la commande passée.

Le seul élément versé serait la note d'honoraires qui ne contiendrait par ailleurs aucun élément objectif prouvant effectivement la réalisation d'un projet. Aucun détail ne figurerait sur le document notamment quant au budget avancé et aucune pièce à l'appui de la créance ne serait produite.

Pour autant que le principe de la créance serait établi, la Commune conteste le quantum de ladite créance telle qu'elle est réclamée. Elle conteste que le travail fourni par l'architecte vaille le montant de 33.043,85 EUR tel que sollicité.

La Commune réclame à ce que la demande soit ramenée à de plus justes proportions.

A titre subsidiaire, la Commune sollicite la nomination d'un expert afin d'évaluer les honoraires auxquels la partie demanderesse peut prétendre.

La Commune conteste la demande de la société SOCIETE1.) en dédommagement de ses frais d'avocat au motif que la demande principale de la partie adverse n'est pas fondée. Elle soutient qu'elle n'a pas commis de faute de sorte que les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas remplies.

Subsidiairement et pour le cas où la demande principale serait fondée, la Commune conteste la demande en indemnisation des frais d'avocat de l'architecte pour défaut de pièces justificatives détaillées. Encore plus subsidiairement, elle sollicite la taxation des honoraires.

La Commune conteste encore la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et réclame sur la même base légale la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 EUR. Elle sollicite encore sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

I. Demande principale

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délais et forme de la loi.

- o note d'honoraires N°NUMERO2.) APS d'un montant de 33.043,85 EUR

La société SOCIETE1.) demande rémunération pour ses prestations d'architecte effectuées pour le compte de la Commune dans le cadre d'un projet relatif à la transformation et l'extension de l'école à ADRESSE3.).

La Commune conteste cette demande au motif que l'architecte a doublement facturé son travail et qu'il reste en défaut d'établir qu'elle a passé commande des prestations facturées.

Il est constant en cause qu'aucun contrat écrit signé n'existe.

Le contrat d'architecte s'analyse en un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, régi par les articles 1779 et suivants du Code civil, contrat consensuel qui n'est soumis à aucune forme déterminée et qui n'exige pas l'établissement d'un écrit pour sa validité, même si les règles du code de déontologie des architectes recommandent la rédaction d'un écrit concernant la mission à confier à l'architecte.

Le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable (Paul Rigaux, L'architecte, Le droit de la profession, éd. Larcier, p. 226).

L'absence de convention écrite préalablement signée entre un architecte et son client n'a donc aucune incidence sur le plan civil.

Ainsi, l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel. Il s'ensuit que la charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du Code civil à l'architecte (TAL, 6 février 2007, n°99868 du rôle).

En l'espèce, le seul élément versé en cause par la société SOCIETE1.) pour rapporter la preuve de la commande passée par la Commune est un compte rendu d'une réunion du 24 janvier 2021 ayant comme objet le « *Campus Scolaire et sportif ENSEIGNE2.)* » établi par le bureau d'études SCHROEDER & ASSOCIES où étaient présents, entre autres, les représentants de la Commune et les architectes de la société SOCIETE1.).

D'après ce compte rendu, ont été discutés la mise en place d'un projet de développement du Campus scolaire et sportif à ADRESSE3.) sur le site au lieu-dit « ADRESSE4.) » avec comme mission pour la société SOCIETE1.) de développer un masterplan pour les infrastructures scolaires et sportives de la Commune ainsi que d'organiser des workshops.

Dans le cadre d'un contrat d'architecte signé en date du 25 septembre 2019 entre la Commune et la société SOCIETE1.), celle-ci a d'ores et déjà été chargée d'une mission d'architecte concernant le projet ENSEIGNE2.), avec notamment l'élaboration d'un programme de projet et réalisation d'un plan directeur et d'un PAP nouveau quartier et de l'élaboration d'un plan directeur avec organisation de workshops.

La Commune affirme que l'architecte a été rémunéré pour les prestations réalisées dans le cadre de ce contrat écrit, affirmation qui n'est pas contredite par les pièces versées au dossier. En tout état de cause, la société SOCIETE1.) ne se base actuellement pas sur le prédit contrat pour justifier ses prestations mais fait état d'un contrat oral conclu entre parties.

Devant les contestations de la Commune, la société SOCIETE1.) reste en défaut de démontrer que la Commune ait passé une commande supplémentaire concernant le projet Klosbaum, non comprise dans le contrat d'architecte du 25 septembre 2019 pour lequel elle a obtenu rémunération. En effet, dans la mesure où les prestations regroupées dans le contrat d'architecte du 25 septembre 2019 et celles qui ont été discutées lors de la réunion du 24 janvier 2021 se recoupent, il n'est pas établi qu'il s'agit de deux missions différentes.

A défaut de preuve de l'existence d'un contrat oral entre parties, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande.

- frais d'avocat

La société SOCIETE1.) demande une indemnisation au titre des frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour les besoins du présent litige.

En vertu de l'article 1382 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'article 1383 du même code poursuit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve d'une faute dans le chef de la Commune, elle est à débouter de sa demande.

II. Demandes accessoires

Les deux parties demandent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande.

Le tribunal estime qu'il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la Commune l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 1.000 EUR.

Aux termes de l'articles 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux frais et dépens.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable en la forme,

la déclare non fondée et en déboute,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en indemnisation de ses frais d'avocat,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'Administration Communale de ENSEIGNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance.